



Société CRÉDIT AGRICOLE SA
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Philippe BRASSAC
12, place des États-Unis
92120 Montrouge

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 27 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023².

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, s'il reconnaît désormais la menace que représente le changement climatique, notamment pour les activités du CRÉDIT AGRICOLE³, il ne précise pas les risques climatiques et humains que l'activité du groupe génère sur les tiers et ne reconnaît pas formellement la responsabilité de celui-ci dans le changement climatique.

De plus, si le CRÉDIT AGRICOLE rend compte des émissions de scope 3 liées à ses activités d'investissement et de financement qui sont détaillées pour chaque secteur en fonction de zone géographique⁴, ces émissions sont toujours en croissance entre 2020 et 2022.

En outre, dans le cadre de ses adhésions aux initiatives climat telles que la *Net-Zero Banking Alliance*, le CRÉDIT AGRICOLE indique s'engager à aligner ses portefeuilles sur des trajectoires visant la neutralité carbone globale d'ici à 2050 de manière à atteindre l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C horizon 2100⁵. Néanmoins, le groupe ne fait toujours pas état d'objectifs à court et à moyen terme alignés sur la trajectoire 1,5 °C. **Or, il est nécessaire d'agir immédiatement afin de réduire les émissions mondiales de 7 % par an et de 50 % en 2030 pour limiter le réchauffement à 1,5°C⁶.**

Par ailleurs, les mesures concrètes mises en place par le CRÉDIT AGRICOLE progressent, mais demeurent malgré tout insuffisantes. À titre d'exemple, le doublement des investissements dans les énergies renouvelables (13 milliards d'euros jusqu'en 2022 et 16 milliards d'euros au 31 décembre 2022)⁷ apparaît insuffisant dans la mesure où, selon l'AIE, il faut tripler les dépenses relatives aux ENR à l'échelle mondiale d'ici à 2030⁸. Plus généralement, le CRÉDIT AGRICOLE n'exerce pas encore l'influence et la pression nécessaires pour inciter ses clients à effectuer une transition compatible avec la trajectoire 1,5 °C.

Enfin, l'enquête « Fossil Finance », publiée récemment dans le journal *Le Monde*, montre qu'entre janvier 2016 et juin 2023, le CRÉDIT AGRICOLE a été impliqué dans de multiples transactions obligataires à destination de l'expansion fossile à hauteur de 351 milliards d'euros⁹. Il est impératif à cet égard que le CRÉDIT AGRICOLE se donne des objectifs de réduction d'émissions à court, moyen et long terme pour ses activités obligataires et que votre groupe s'engage à cesser tout financement direct et indirect aux entreprises impliquées dans le développement de nouveaux projets pétro-gaziers. **Cela implique notamment de cesser tout soutien financier aux entreprises *oil and gas* qui n'ont pas prévu de cesser l'expansion pétro-gazière, dont Saudi Aramco** qui n'est pas une entreprise en transition dans la mesure où « *la stratégie commerciale de Saudi Aramco consiste actuellement à augmenter sa production de combustibles fossiles* »¹⁰. Le Groupe de travail sur la question des droits

² URD 2022, chapitre 3, partie 1.4.

³ URD 2022, chapitre 2, partie 2.3, p. 50-51.

⁴ URD 2022, chapitre 2, partie 5.3, p. 132.

⁵ URD 2022, chapitre 3, partie 1.4, p. 188.

⁶ HLEG, Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions, 2022, https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level_expert_group_n7b.pdf.

⁷ URD 2022, chapitre 2, partie 3.4, p. 64.

⁸ International Energy Agency, *World Energy Outlook 2022*, version publiée en novembre 2022, p. 30.

⁹ Adrien SÉNÉCAT, « *Comment les banques européennes aident les géants du pétrole et du gaz à lever des milliards* », *Le Monde*, 26 septembre 2023.


¹⁰ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=28194>

de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de l'ONU relève à cet égard que les entreprises, comme le Crédit Agricole, « **qui ont aidé à financer les activités de Saudi Aramco contribuent aux impacts sur les droits humains liés au changement climatique, contrairement à leurs propres responsabilités en matière de droits humains** »¹¹.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **un bilan carbone complété (conformément aux remarques ci-dessus) ainsi qu'une analyse rigoureuse des risques climatiques susceptibles d'affecter les droits humains et l'environnement, notamment ceux liés à l'expansion de projets fossiles conventionnels, que le CRÉDIT AGRICOLE continue de financer et dont la poursuite de l'extraction est incompatible avec la tenue des objectifs de l'Accord de Paris ;**
- **des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle, ce qui implique *entre autres* de :**
 - **réduire vos émissions de scope 1+2+3 d'environ 50 % en 2030 ;**
 - **cesser tout financement direct et indirect à l'expansion fossile, et d'exercer une vigilance accrue en matière d'émissions d'obligations « grises ».**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées¹².

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : 

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise CRÉDIT AGRICOLE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

¹¹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=28194>

¹² Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.